Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20261007-DEC_2026_047-AI
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2026/047

FETES VOTIVES 2027 - VALIDATION DES CONTRATS D'ORCHESTRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant les dispositions de l'articles R.2122-3 du Code de la Commande publique selon lesquelles « *l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique* ».

Considérant la programmation des fêtes votives proposée par Mme l'Adjointe aux festivités Virginie MOUCADEL pour juillet et août 2027.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : sont acceptés les contrats suivants :
JUILLET 2027

- ***Pour le samedi 10 juillet*** Contrat de cession de droits de représentation proposé pour la prestation de l'orchestre Franck ORIAT, représentée par M. Lionel COLLIN et dont le siège se situe au n°4 Chemin des Ecoles, 30650, pour un montant arrêté à **6 500 € TTC** pour la totalité de ses prestations ;
- ***Pour le dimanche 11 juillet*** Contrat de cession de droits de représentation proposé pour la prestation de l'orchestre NEWZIK, représenté par M. Bruno ESPOSITO et dont le siège se situe au n°20 G Avenue de la Plaine _ 30300 BEAUCAIRE, et pour un montant arrêté à **9 000 € TTC** ;
- ***Pour le mardi 13 juillet*** DJ MIKA pour l'animation musicale de la soirée, pour un montant arrêté à **2 300 €** net de toutes taxe ;
- ***Pour le mercredi 14 juillet*** Contrat de cession de droits de représentation proposé pour la prestation de l'Orchestre MISTRAL représentée par l'association éponyme

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20261007-DEC_2026_047-AI
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

dont le siège se situe au n°1 rue des Bruyères l'Arboux - 30110 LA GRAND-COMBE, à la fois pour l'animation musicale de la SOUPE au PISTOU le midi ainsi que l'apéro concert entre 19 et 20h suivi d'un bal populaire de 21h à minuit, le tout pour un montant arrêté à **10 000 € TTC** ;

AOUT 2027

- ***Pour le vendredi 13 août*** Contrat de cession de droits de représentation proposé pour la prestation de l'Orchestre LUXURY, pour un montant arrêté à **6 764€ TTC** ;
- ***Pour le samedi 14 août*** : prestation DJ toute la soirée avec danseuses proposée par Mickael ORDENOVIC dont le siège se situe au n°13 Rue de Coria - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU, pour **2500 €** net de toute taxe ;
- ***Pour le Dimanche 15 août*** prestation DJ proposée par Mickael ORDENOVIC pour **1100 €** net de toute taxe, programmée pour l'animation musicale du **traditionnel repas de l'Aïoli.**

Soit un total de 38 164 €

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 07 octobre 2026

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.